



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET DE CRÉATION D'UN OUVRAGE DE STATIONNEMENT SOUS LA PLACE DU MARCHÉ, A AJACCIO (Ville d'Ajaccio)

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de l'étude d'impact relative à la création d'un ouvrage de stationnement sous la place du marché, dans le centre-ville d'AJACCIO. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CADRE JURIDIQUE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la Ville d'Ajaccio entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement relatif aux études préalables à la réalisation d'aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier, transmis par la Ville d'Ajaccio, a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 juillet 2010 (date de l'accusé de réception). Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

II - QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit inclure l'ensemble des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'ouvrage sur le milieu naturel et le paysage, et la pertinence des mesures envisagées pour les réduire ou les compenser.

II-1 - Sur le contexte du projet

L'étude d'impact réalisée pour le projet de parking sous le square Campinchi, dans le centre historique d'Ajaccio, expose clairement la nature de l'opération et s'appuie sur des documents cartographiques lisibles et instructifs. Pour autant, compte tenu des enjeux paysagers importants, le dossier manque de photomontages.

II-2 - Sur l'état initial

Le dossier replace de manière satisfaisante l'aménagement dans son contexte environnemental, en indiquant les différentes protections réglementaires auquel il est soumis, tant sur le plan écologique (en bordure d'un site Natura 2000 en mer) que paysager et patrimonial (Loi Littoral, plusieurs périmètres de protection de monuments historiques, ZPPAUP et site inscrit).

Néanmoins, au regard de ces indicateurs, les enjeux ne sont pas hiérarchisés et insuffisamment identifiés, ce qui nuit finalement à une bonne information du public et de l'autorité environnementale.

Par ailleurs, l'état initial relatif aux risques demande à être ajusté. Pour le risque d'inondation, des corrections de détail permettront une meilleure lisibilité des différents documents listés. Des éléments seront également à fournir lors de l'instruction administrative du projet au titre de la Loi sur l'eau (étude hydraulique, raccordement des eaux pluviales...), en particulier pour se conformer à la demande de la ville d'Ajaccio de modifier les ouvrages de dépollution (en date du 12/09/08). S'agissant des éboulements, l'étude en cours sur cette thématique n'étant pas validée, le dossier ne peut mentionner, comme il le fait, que le projet n'est pas concerné.

II-3 – Sur l'analyse des effets sur l'environnement

Le dossier effectue l'analyse des principaux impacts du projet, au stade du chantier et en phase d'exploitation. Toutefois, les effets potentiels de certaines variables demandent à être approfondies.

En effet, compte tenu du contexte, la réflexion paysagère mérite d'être plus poussée. La production de photomontages est indispensable pour évaluer correctement les impacts. Les incidences de l'aménagement sur le paysage et l'identité patrimoniale ne sont pas suffisamment mises en exergue, alors que le dossier indique clairement que toute l'ambiance du secteur sera transformée, notamment par la suppression des plantations actuelles.

Pour ce qui concerne l'estimation des nuisances sonores, l'étude se fonde sur des données trop partielles et peu représentatives. Les mesures ont été effectuées lors de la pause méridienne (entre 12h et 13h) et sur une seule journée (le 16 novembre) qui correspond à la période la plus creuse à Ajaccio. En outre, l'évaluation du bruit n'a pas porté sur les équipements nécessaires au fonctionnement du parking tels que les ventilateurs, ni sur les accès entrées et sorties (concentrations des flux et engorgements potentiels avec la circulation en surface).

Par ailleurs, la proposition de raccordement au réseau de la ville pour la prise en compte des eaux pluviales demandera une actualisation du dossier lors de l'instruction au titre de la Loi sur l'eau.

Enfin, l'étude mentionne (page 58/66) une perte d'individus chez les reptiles et les amphibiens, mais ce constat ne repose a priori sur aucun inventaire permettant de les identifier et de les localiser.

II-4 – Sur l'exposé des motifs

L'étude d'impact comporte un chapitre consacré à la justification du projet comme le requièrent les textes. Toutefois, l'argumentaire n'y est pas toujours convaincant.

A titre d'exemple, le dossier avance (page 35/66) que l'ouvrage est réalisé pour *"favoriser un développement économique et commercial sans inciter au déplacement automobile"*. Mais les voitures continueront à venir engorger l'hyper-centre, du fait de l'emplacement même du parking. La problématique des déplacements manque donc de pertinence.

S'agissant des aspects paysagers, de nombreux arbres et alignements remarquables vont être détruits sans que cela soit pris en compte comme critère contraignant. Dans le dossier page 55/66 sur les effets attendus, cette incidence est minimisée puisque citée comme *"risques de destruction de la végétation"*.

II-5 – Sur la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Au vu des impacts exposés, le dossier propose des mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Toutefois, celles-ci restent incomplètes et demandent à être approfondies, notamment dans les domaines du paysage et de l'identité patrimoniale.

Il est indispensable de préciser dès l'étude d'impact les termes de l'aménagement extérieur du parking et de la place, à la fois pour évaluer son intégration paysagère et sa conformité au règlement de la ZPPAUP. En outre, la destruction d'arbres et d'alignements doit s'accompagner d'une compensation équivalente obligatoire.

Le descriptif du coût des mesures en faveur de l'environnement est donné tel que requis par le code. Mais il demande à être mis en regard du coût total de l'opération, en faisant apparaître la part relative des actions.

II-6 – Sur l'exposé des méthodes

Les méthodes utilisées pour conduire l'étude d'impact font partie intégrante du dossier. Elles gagneraient à être développées, par exemple concernant l'analyse acoustique.

II-7– Sur le résumé non technique

Le résumé ne retrace pas assez fidèlement les éléments principaux du projet. Il ne donne pas une vision synthétique de plusieurs aspects importants, à l'instar des effets sur le paysage, sur le caractère patrimonial des lieux et sur les aménités que procurent le site.

En outre, le résumé est entaché d'incohérence lorsqu'il mentionne dans la partie consacrée à la mise en œuvre de mesures compensatoires "*qu'aucune mesure spécifique n'est nécessaire*" pour les impacts sur le cadre de vie et le milieu humain .

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

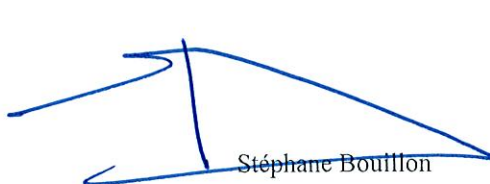
Sur un plan strictement formel, l'étude d'impact reprend de manière identifiée les différents chapitres requis au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Toutefois, l'analyse n'est pas toujours proportionnée à la hauteur des enjeux. Aussi, sera-t-il nécessaire d'apporter des précisions lors de l'instruction administrative du dossier, pour notamment :

- approfondir la réflexion paysagère,
- étayer les mesures prises pour réduire et/ou compenser les impacts sur le paysage et la production d'aménités,
- se conformer à l'examen effectué au titre de la Loi sur l'eau.

En conclusion, j'estime que l'étude d'impact relative au projet de création d'un ouvrage de stationnement sur la place du Marché à Ajaccio présente clairement l'opération, les impacts à en attendre et les mesures pour en réduire les effets négatifs.

Les compléments qui devront être apportés au cours de l'instruction n'apparaissent pas de nature à remettre en cause la conformité du dossier aux dispositions de la loi n° 2005-1319 sur l'avis de l'autorité environnementale.

Fait à Ajaccio, le - 3 SEP. 2010



Stéphane Bouillon

11